



Fédération Équestre Romande

(AEN, ASCJ, AVSH, FFSE, FGE, SCV)

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT ROMAND DE VOLTIGE

du 28 janvier 2010.

1 Champ d'application

- 1.1 Ce règlement définit les conditions pour l'attribution du titre de champion romand de voltige.
- 1.2 Le titre de champion romand est attribué pour les catégories libres au galop (A, B, C confondues) pour les catégories libre au pas (N, D confondues), J, ainsi que pour la catégorie individuelle (toutes catégories confondues).
- 1.3 Le titre sera attribué à huit voltigeurs (euses) ainsi qu'à leur longeur (se), ainsi qu'au/à la voltigeur (se) individuel (le) et son/sa longeur (se).

2 Droit de participation

- 2.1 Le Championnat est ouvert à tous les voltigeurs (euses) et meneurs (euses) détenteurs d'une licence de l'ASV validée pour l'année, légalement domiciliés dans un canton romand ou dans un district romand du canton de Berne et membres de l'une des associations cantonales affiliées à la FER ou membre de l'Association Romande de Voltige. Le domicile de la licence faisant foi.
- 2.2 Le championnat est ouvert à tous les voltigeurs (euses) et meneurs (euses) de nationalité étrangère remplissant les conditions du point 2.1 depuis au moins 10 mois.
- 2.3 Les voltigeurs (euses) et meneurs (euses) qui ne remplissent pas les conditions des chiffres 2.1 et 2.2 et pour autant qu'ils ne participent à aucun autre championnat régional peuvent adresser, au plus tard le 31 mars une demande écrite motivée au Comité de la FER qui statuera sans appel dans le respect de l'esprit sportif.
- 2.4 La participation à un autre "Championnat régional (FTSE, OKV, PNW, ZKV) dans la même discipline ou une autre catégorie " est exclue.
- 2.5 Dès le troisième concours officiel, les résultats de chaque voltigeur ou groupe romand sont pris en compte pour le championnat romand.
- 2.6 Les chevaux doivent être inscrits au registre de la Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE).
- 2.7 Les entraîneurs sont seuls responsables de remplir les conditions de participation de leur (s) voltigeurs (euses).

3 Qualifications / Restrictions

- 3.1 Un/e même voltigeur (se) peut prétendre à un titre par équipe et un titre individuel..
- 3.2 Les conditions de participation pour le cheval sont définies par le règlement de l'ASV.
- 3.3 Tous les concours officiels en Suisse sont qualificatifs.
- 3.4 La période de qualification débute avec le premier concours de la saison et se termine avec les championnats suisses.
- 3.5 Afin de pouvoir participer à la finale du championnat romand, un/une voltigeur (euse) doit avoir participé à au moins trois concours officiels, dont un concours romand, durant la période de qualification.

4 Disqualification, exclusion

- 4.1 Un concurrent qui ne respecte pas le présent règlement ou qui fait l'objet d'une sanction de la part de la FSSE pourra être exclu du championnat.



5 Classement final

- 5.1 La note définitive sera calculée sur la base de la moyenne des notes obtenues sur tous les concours officiels effectués par le candidat ou le groupe durant la période de qualification.
- 5.2 En cas d'égalité persistante, le voltigeur ou le groupe ayant obtenu la meilleure note dans les figures imposées est classé en tête.
- 5.3 Les classements finaux sont publiés sur le site Internet de la FER.

6 Prix

- 6.1 L'attribution des titres se fera dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'Association Romande de Voltige.
- 6.2 Prix: en nature aux premiers
Plaques: aux classés avec indication du rang
Flots: à tous les voltigeurs participant à la finale
Écharpe: au vainqueur, offerte par la FER
Médailles: aux premiers, offerts par la FER

7 Gestion

- 7.1 La Coupe romande de voltige est gérée par la FER et l'ARV.

8 Litiges

- 8.1 En cas de contestation quant à l'application du présent règlement ou d'événements non prévus par ledit règlement, le Comité Exécutif de la FER a pouvoir de décision sans appel.

9 Approbation du présent règlement

- 9.1 Ce règlement a été approuvé par le comité de la FER du 28 janvier 2010.

